



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte

ARRETE N°2019/114/DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures, Sécurité et
Transport

Portant cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité routières

«AUTO-ECOLE NOEL»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL en date du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/187/DEAL/SIST/ESR du 23 juillet 2018 autorisant Monsieur SAINT-ALME Noël à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE NOEL», situé à quartier Djivéléhé Dzoumogné – 97650 - BANDRABOUA ;
- Vu** l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 en date du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de formation à la conduite présentée le 29 mars 2019 par Monsieur SAINT-ALME Noël ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2018/187/DEAL/SIST/ESR du 23 juillet 2018 relatif à l'agrément n°E1209E00250 délivré à Monsieur SAINT-ALME Noël pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE NOEL», situé quartier Djivéléhé Dzoumogné – 97650 - BANDRABOUA, est abrogé.

Article 2 – Monsieur SAINT-ALME Noël est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Le Secrétaire Général de la DEAL de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**



Le Préfet de Mayotte,
pour le Préfet et par délégation

Valéry MAUDUIT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière -Délégation à la sécurité et à la circulation routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte

ARRETE N°2019/115/DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures, Sécurité et
Transport

Portant cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité routières

«LA ROUTE DU SUCCES»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/092/DEAL/SIST/ESR du 11 avril 2016 autorisant Madame MOUSDIKOUUDINE Racha à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «LA ROUTE DU SUCCES», situé Rond point Quartier Hachenoï – 97680 TSINGONI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL en date du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 en date du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de formation à la conduite présentée le 29 mars 2019 par Madame MOUSDIKOUUDINE Racha ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2016/092/DEAL/SIST/ESR du 11 avril 2016 relatif à l'agrément n°E1697600020 délivré à Madame MOUSDIKOUUDINE Racha pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «LA ROUTE DU SUCCES», situé situé Rond point Quartier Hachenoï – 97680 TSINGONI , est abrogé.

Article 2 – Madame MOUSDIKOUUDINE Racha est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Le Secrétaire Général de la DEAL de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation

Valéry MAUDUIT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière -Délégation à la sécurité et à la circulation routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte

ARRETE N°2019/116/DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures,
Sécurité et Transport

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité
routières

«AUTO-ECOLE RACHIDE»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement , à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG//2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur SELEMANI Mohamed Rachidi en date du 2 décembre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ; ,

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SELEMANI Mohamed Rachidi est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

- Sous le numéro : **E1397600080**
- Dénommé : **AUTO-ECOLE RACHIDI**
- Situé : **88 Rue BAHONI – 97615 PAMANDZI**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

«B / B1 / AM-Quadri léger »

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 21 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 10 – Le Secrétaire général de la DEAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST


Valery MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte

ARRETE N°2019/AM/DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures,
Sécurité et Transport

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité
routières

«CENTRE DE FORMATION ANLAMA CONDUITE»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG//2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur BEN MOUHADJOU Hartadji en date du 18 mars 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ; ,

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BEN MOUHADJOU Hartadji est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

- Sous le numéro : **E1497600020**
- Dénommé : **CENTRE DE FORMATION ANLAMA CONDUITE**
- Situé : **11 BIS DE KAWENI – 97600 MAMOUDZOU**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

«B / B1 / AM-Quadri léger »

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **17** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.


Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 10 – Le Secrétaire général de la DEAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

REPUBLICQUE FRANÇAISE
MAYOTTE

Valery MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte

ARRETE N°2019/118/DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures,
Sécurité et Transport

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité
routières

«AUTO-ECOLE DU NORD»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement , à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG//2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la demande présentée par Monsieur IBRAHIME Houssamidine en date du 26 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ; ,

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur IBRAHIME est autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

- Sous le numéro : **E1997600040**
- Dénommé : **AUTO-ECOLE DU NORD**
- Situé : **17 RUE SIDI COCO LONGONI 97600 - KOUNGOU**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

«B / B1 / AM-Quadri léger »

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **17** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 10 – Le Secrétaire général de la DEAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Valery MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte

ARRETE N°2019/119 /DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures,
Sécurité et Transport

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité
routières

«PERMIS MOOV»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement , à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG//2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la demande présentée par Monsieur AHMADA MAHAMOUD Maoihidou en date du 27 mars 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ; ,

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur AHMADA MAHAMOUD Maoihidou est autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

- Sous le numéro : **E1997600050**
- Dénommé : **PERMIS MOOV**
- Situé : **72 ROUTE NATIONALE – 97615 - PAMANDZI**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

«AM Cyclo /A1/A2/A /B / B1 / AM-Quadri léger»

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 10 – Le Secrétaire général de la DEAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Valery MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte

ARRETE N°2019/120/DEAL/SIST/ESR

Service des Infrastructures, Sécurité et
Transport

Portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Unité Éducation et Sécurité routières

«AUTO-ECOLE L'EQUATEUR JEAN»

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/124/DEAL/SIST/ESR en date du 16 juin 2015 autorisant Monsieur FOLGOAT Patrick à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE L'EQUATEUR JEAN», situé 2 Rue BSMA Combani , 97680 - TSINGONI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL en date du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON , directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 en date du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la déclaration de cessation d'exploitation d'un établissement de formation à la conduite présentée le 28 mars 2019 par FOLGOAT Patrick ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2015/127/DEAL/SIST/ESR en date du 16 juin 2015 relatif à l'agrément n°E1597600100 délivré à FOLGOAT Patrick pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE L'EQUATEUR JEAN», situé 2, RUE BSMA COMBANI – 97680 TSINGONI , est abrogé.

Article 2 – Monsieur FOLGOAT Patrick est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.


Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Le Secrétaire Général de la DEAL de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le **03 AVR. 2019**

Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Valéry MAUDUIT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière -Délégation à la sécurité et à la circulation routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.